

**DECISION DU MAIRE, PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DECISION DU MAIRE N° DE_03_2025

Le Maire de la commune de CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de location pour le logement à la résidence du Parc, sise 14, rue de la Pépinière de Madame ALBOUI Nicole.

Considérant qu'il convient de réviser le loyer au 1^{er} avril de chaque année,

DECIDE

ARTICLE 1

Le loyer de Madame ALBOUI Nicole, est révisé à compter du 1^{er} avril 2025 en fonction de l'indice de référence des loyers I.R.L. du 4^{ème} trimestre 2024 dont la valeur est 144.64.

ARTICLE 2

Le montant du loyer, pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, est fixé mensuellement à 385.68 € hors charge, suivant le calcul : $(378.80 \text{ €} \times 144.64) / 142.06$.

Une provision mensuelle de 14 € sera ajoutée au loyer portant celui-ci à Trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros 68cts – **399.68 €**

ARTICLE 3

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à CAVEIRAC, le 27 mars 2025.

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN

